

## Cour de Cassation

26 février 1985

n° 83.94.679

Texte intégral :

### 26 février 1985 N° 83.94.679

M. BERTHIAU Conseiller le plus ancien, F. Fons de Président

LA **COUR DE CASSATION**, **CHAMBRE CRIMINELLE**, en son audience publique tenue au Palais de Justice, à PARIS, le vingt six février mil neuf cent quatre vingt cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire SAINTE-ROSE, les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et LIARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CLERGET ;

Statuant sur le pourvoi formé par: CovaClaude

contre un Arrêt de la Cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 24 octobre 1983; qui l'a condamné à 6.000 francs d'amende et à des réparations civiles pour opposition à l'accomplissement des fonctions de contrôleurs du travail et outrage à contrôleurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le mémoire produit ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la

violation des articles L. 611-10, L. 611-12 et L. 631-2

du Code du travail, 22 4 du Code pénal, 429, 430 et 593

du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de

base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a, déclaré le prévenu coupable d'avoir outragé les contrôleurs du travail les sieurs LEDUC et PESNEAU ;

" aux motifs que les faits" sont mis en évidence par le procès-verbal dressé par les contrôleurs du travail et que le prévenu ne rapporte pas la preuve contraire ;

" alors que, d'une part, selon l'article L. 611-10 du Code du travail, seuls les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve du contraire ; que le procès-verbal n° 79/81 du 14 août 1981, base des poursuites, ayant été établi par des contrôleurs du travail, la Cour d'appel ne pouvait, sans violer les textes susvisés et sans méconnaître la présomption d'innocence bénéficiant à tout prévenu, mettre à la charge du prévenu la preuve contraire des faits qui y sont rapportés ;

" alors que, d'autre part, il résulte de la combinaison des articles 429 du Code de procédure

pénale et L. 611-I et, L. 611-12 du Code du travail que les procès-verbaux établis par les contrôleurs du travail n'ont de force probante que s'ils rapportent sur l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au, régime du travail ou constatent des infractions à ces dispositions ; que, dans la mesure où le délit d'outrage est une infraction de droit commun auquel le Code du travail, dans son article L. 631-2, renvoie expressément pour la répression des outrages aux contrôleurs du travail, les constatations du procès-verbal en cause relatives au délit d'**injure** ne pouvaient faire preuve contre le prévenu ; "

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles L. 611-10, L. 611-12 et L. 631-I du Code du travail 429, 430 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motif et de réponse à conclusion, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré COVA coupable d'avoir fait obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main d'oeuvre ;

" aux motifs que les faits sont mis en évidence par le procès-verbal dressé par les contrôleurs du travail, le prévenu ne rapportant pas la preuve contraire ;

" alors que, d'une part, il résulte de la combinaison des articles L. 611-10 et L.611-12 du Code du travail et 430 du Code de procédure pénale que seuls les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve du contraire à l'exclusion de ceux dressés par les contrôleurs du travail ; que, le procès-verbal n° 79/81 du 14 août 19 81, base des poursuites, ayant été établi par des contrôleurs du travail la Cour d'appel ne pouvait, sans violer les textes susvisés et sans méconnaître la présomption d'innocence bénéficiant à tout prévenu, mettre à la charge de M. COVA la preuve contraire des faits qui y sont rapportés ;

" alors, que, d'autre part, n'ayant pas répondu au chef péremptoire de défense du prévenu qui faisait valoir que la qualité des contrôleurs du travail était suspecte à ses yeux en raison de précédentes tentatives de certains de se faire passer pour des agents de l'inspection du travail et qu'il avait seulement entendu faire contrôler leur identité par la police qu'il avait immédiatement appelée, la Cour d'appel qui se contente de résumer les constatations rapportées dans le procès-verbal, lesquelles ne saliraient faire foi de l'intention délictueuse du prévenu, n'a pas caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction poursuivie et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 593 du Code de procédure pénale ; "

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal, base des poursuites, dont les constatations, précisent les juges, n'ont pas été combattues par la preuve contraire que le restaurateur COVA s'est opposé à ce que deux contrôleurs du travail pénètrent dans les cuisines de son établissement en vue d'y effectuer une enquête, bien qu'ils aient décliné leur qualité et présenté leur carte professionnelle ; que les juges relèvent aussi qu'avant le départ de ces fonctionnaires, COVA a proféré à leur encontre des propos outrageants qui sont reproduits par l'arrêt ;

Attendu, d'une part, que les faits ainsi constatés caractérisent en tous ses éléments constitutifs y compris l'élément intentionnel le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs des contrôleurs du travail prévu par l'article L. 631-I du Code du travail et à l'égard duquel les procès-verbaux de ces contrôleurs, en vertu des dispositions combinées des articles L. 611-I, L. 611-10, L. 611-12 du même Code et 431 du Code de procédure pénale, font foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu, d'autre part, que s'il est vrai que la force probante particulière attachée par la loi aux procès-verbaux des agents de l'inspection du travail ne s'applique qu'aux seules infractions à la législation du travail qu'ils sont habilités à relever, il découle des énonciations de l'arrêt adoptant les motifs du jugement que les juges se sont fondés tant sur les pièces de la procédure que sur les débats d'audience pour affirmer leur conviction que le prévenu avait outragé, par paroles, les contrôleurs du travail alors que ceux-ci étaient dans l'exercice de

leurs fonctions; qu'ainsi se trouve également caractérisé à la charge de COVA le délit visé par l'article 224 du Code pénal auquel se réfère l'article L.631-2 du Code du travail;

D'où il suit que les moyens réunis ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE LE POURVOI ;

Condamne le demandeur par corps aux dépens,

fixe au minimum édicté par la loi la durée de 1a

contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par la **Cour de Cassation**, **Chambre Criminelle** ; en son audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

Ou étaient présents : MM. BERTHIAU Conseiller le plus ancien faisant fonctions de Président, en remplacement du Président empêché, SAINTE-ROSE conseiller référendaire rapporteur, FAU, ZAMBEAUX, MONNET, DARDEL- conseillers de la chambre,

Mme GUIRIMAND, M. SUQUET conseillers référendaires, M. CLERGET avocat général, Mme MAZARD greffier de chambre ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier de chambre ;

**Demandeur** : Cova

**Défendeur** : Arrêt de la Cour d'appel de Rennes